

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-12-13h-01087 Référence de la demande : n°2020-01087-041-001

Dénomination du projet : Collège de Melesse

Lieu des opérations : -Département : Ille et Vilaine -Commune(s) : 35520 - Melesse.

Bénéficiaire : Mairie de Melesse - Sébastien FORVEILLE

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet d'aménagement d'une salle multifonction et d'un collège à Melesse concerne un site agricole de 7,5 hectares qui possède quelques haies, dont les chênes sont colonisés par le Grand Capricorne. C'est le service instructeur qui a demandé au pétitionnaire de réaliser une demande de dérogation pour ce seul critère. Le dossier a été réalisé sur la base d'une demande de mise en conformité au titre de la loi sur l'eau. Tous les chapitres réglementaires sont traités, mais de manière non exhaustive pour ce qui concerne le patrimoine naturel.

L'état initial

Les inventaires se limitent à recenser les espèces les plus évidentes : hirondelles et martinets qui nichent dans l'agglomération avec localisation des nids dans une bâtisse non occupée. Il faut dire que les parcelles à lotir sont occupées par des cultures de céréales sans points d'eau, ni cours d'eau. L'intérêt biologique est essentiellement lié à la présence de haies et d'un espace boisé qui a été coupé par le propriétaire au moment de l'acquisition par la collectivité. Aucun inventaire sur un périmètre plus élargi n'a été effectué.

Bref, les seuls enjeux écologiques portent apparemment sur la présence du Grand Capricorne dans un reste de haie de treize arbres matures dont quatre relèvent des traces d'occupation.

La séquence ERC

Le pétitionnaire juge impossible d'éviter l'abattage des quatre chênes occupés par les insectes saproxyliques tout en proposant le maintien de six chênes les plus à l'est. Il consent néanmoins à maintenir les ensembles de haies situées à l'ouest du site et d'en replanter. Les grumes des quatre arbres abattus colonisés par le Grand Capricorne seront déposés dans une haie favorable à l'espèce pour une nouvelle colonisation.

En mesure de compensation et d'accompagnement le pétitionnaire propose de planter 46 arbres d'essences locales, plus une haie de 250 ml à l'ouest en renforcement de l'existant.

Ces aménagements ne font pas l'objet d'un descriptif précis et cartographié.

Avis du CNPN

Le dossier est notoirement incomplet du point de vue des inventaires, avec aucune cartographie correcte d'espèces protégées, probablement présentes comme le chardonneret, le verdier, le rougequeue, la fauvette grisette, les mésanges, le hérisson et les chiroptères, etc ...

MOTIVATION ou CONDITIONS

Un avis favorable est néanmoins donné à cette demande de dérogation aux conditions impératives suivantes :

- les mesures préconisées par le service instructeur sont rigoureusement mises en œuvre ;
- les arbres de 1 à 7 sont conservés et gérés avec un renforcement de la haie jusqu'à la route vers l'est, les 6 et 7 étant colonisés par le Grand Capricorne ;
- un renforcement des haies et arbres existants au nord de la parcelle et à l'ouest du site est entrepris en lien avec le conseil local de la biodiversité que la commune a mis en place récemment. Ce conseil est chargé de réaliser les inventaires de faune entre le 1er avril et le 15 juillet 2021, établir la liste des espèces protégées présentes sur le site et proposer des mesures de sauvegarde que le pétitionnaire mettra en œuvre au titre des mesures conservatoires ;
- le pétitionnaire revoit avec l'architecte retenu la manière de construire intelligemment des bâtiments du point de vue du développement durable, en matière d'économie d'énergie, de cavités dans les murs pour recevoir les oiseaux des jardins, et de concevoir des espaces verts favorables à la nature avec des corridors écologiques fonctionnels et l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires dans l'enceinte du collège ;
- un suivi des espèces recensées, dont le Grand Capricorne et la colonisation d'arbres après abattage sera fait à l'année 1, 3, 5, 7; 10, 15, et 20.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 5 mars 2021

Signature :

